



SC Civ.

Rue de la fusée, 50
1130 Bruxelles
TVA BE 0473.030.990 RPM Bruxelles

RAPPORT ANNUEL 2017

À l'attention de l'

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ZELLIK, 5 JUIN 2018

CLEMENT CHAUMONT
ISAAC DE TAEYE
MARC DUPAIN

De Nederlandstalige versie is beschikbaar op aanvraag van een vennoot.

TABLE DES MATIÈRES

I. INFORMATIONS GENERALES	4
1.1 Création et historique	4
1.2 Objectif statutaire de la Société	5
1.3 Identité des coopérateurs et répartition des actions	5
1.4 Réunions du Conseil d'Administration	6
1.5 Assemblées Générales	6
1.6 Contrôle des comptes	6
1.7 Actionnariat au sein de Reprobel et d'Auvibel	6
1.8 Fonctionnement de Repropress	6
II. ACTIVITES	7
2.1 Activités au sein de Repropress	7
2.1.1 Perceptions	7
a. Droits de reprographie (numéros de compte du bilan 700000 et 700001).....	7
b. Droits de prêt (numéro de compte du bilan 700002).....	8
c. Copie privé.	9
d. Droits secondaires en provenance de tiers (numéro de compte du bilan 700006)	9
e. Droits secondaires perçus via Copiepresse et License2Publish suite au mailing (numéro de compte du bilan 700007)	10
f. Droits secondaires perçus directement auprès des utilisateurs finaux (mailing et demandes directes) (numéro de compte du bilan 700005)	10
2.1.2 Répartitions.....	11
a. Droits de reprographie	11
b. Droits de prêt.....	11
c. Droits secondaires.....	11
d. Sommes non-répartissables	11
2.1.3 Frais de gestion	11
2.2 Activités au sein de Reprobel	12
2.2.1 Conseil d'Administration et Assemblée Générale.....	12
2.2.2 Collège des éditeurs.....	12
2.3 Activités au sein d'Auvibel.....	12
2.3.1 Conseil d'Administration et Assemblée Générale.....	12
2.3.2 Collège des éditeurs d'œuvres littéraires et photographiques.....	12
III. RAPPORT FINANCIER 2017 – BUDGET 2016	13
3.1 Rapport du Conseil d'Administration à l'Assemblée générale.....	14
3.2 Rapport du commissaire	22

3.3 Bilan au 31 décembre 2017	26
3.4 Budget 2018.....	32
3.5 Cotisations et Frais 2018	33

I. INFORMATIONS GENERALES

1.1 Création et historique

REPROPRESS a été constituée le 11 octobre 2000 sous forme d'une Société Coopérative Civile à Responsabilité Limitée. La part fixe du capital social est de 20.000 euros, représentée par 100 actions de 200 euros chacune.

L'acte de constitution a été publié dans les Annexes du Moniteur Belge du 21 octobre 2000 sous les numéros 20001021-439 (Fr) et 20001021-438 (NI).

REPROPRESS est une société de gestion de droits dans le cadre du chapitre IX du Titre 5 du Livre XI du Code de droit économique (le «CDE»), et plus particulièrement l'article XI.246 du CDE (voir également point 1.2 objectif statutaire).

REPROPRESS a été autorisée par Arrêté Ministériel du 20 juin 2003 (M.B. 14.08.2003) à «exercer ses fonctions sur le territoire national», et ce à partir du 21 octobre 2000.

Depuis sa création, REPROPRESS perçoit auprès de Reprobel les droits de reprographie et les droits de prêt de ses coopérateurs et les répartit parmi ces coopérateurs.

Depuis l'année 2013, REPROPRESS perçoit également des droits exclusifs secondaires commercialisés par la plateforme média digitale Mediargus (depuis 2015, Belga), et ce en vertu d'un contrat de mandat signé le 25 juin 2013.

Depuis 2015, REPROPRESS perçoit de la même façon les montants en provenance de la plateforme Pressbanking (depuis 2015, Belga).

Fin 2015-début 2016, REPROPRESS a conclu un accord avec Copiepresse (société de gestion des droits des éditeurs de quotidiens francophones) pour que celle-ci étende sa licence avec le pressclipper Auxipress au répertoire de REPROPRESS. Auxipress a accepté ce principe et un accord a été obtenu tant sur les montants à percevoir dans le futur que sur un apurement du passé. C'est donc Copiepresse qui perçoit les droits de REPROPRESS (en même temps que ses propres droits), qu'elle lui reverse moyennant la retenue d'une commission.

REPROPRESS a entamé en 2014 la perception de droits exclusifs auprès des utilisateurs finaux (demandes directes de licences), mais a décidé de mettre fin à cette activité déficitaire en décembre 2015.

Depuis 2014, REPROPRESS participe également à un mailing commun avec Copiepresse et Licence2publish, adressé aux clients des pressclippers, afin de leur demander de déclarer les utilisations qu'ils ont faites des documents livrés pas ces pressclippers, et de leur facturer ces utilisations secondaires. La facturation se fait par Copiepresse et Licence2publish (en fonction de la langue de la déclaration) lorsque le client déclare des utilisations aussi bien de presse quotidienne que de presse périodique ou gratuite, avec un reversement à REPROPRESS (après déduction d'une commission) de la partie « presse périodique et gratuite ». Lorsque le client ne déclare que des utilisations de presse périodique ou gratuite, REPROPRESS facture le client directement. Les premières perceptions issues de cette activité ont eu lieu en 2015.

En avril 2016, REPROPRESS a également commencé à percevoir des droits de copie privée auprès d'Auvibel. Cependant, la loi du 22 décembre 2016, adoptée à la suite de l'arrêt HP c. Reprobel de la Cour de Justice de l'union européenne, qui a modifié, entre autres, l'article XI.229 du Code de droit économique, a exclu les éditeurs d'œuvres littéraires, d'art graphique ou plastique du bénéfice de la rémunération pour copie privée. Un lobbying intense est actuellement en cours afin de réintroduire les éditeurs au bénéfice de cette rémunération.

Actuellement, Repropress est toujours administrateur d'Auvibel pour la simple et bonne raison qu'il reste encore des montants à distribuer aux éditeurs. Lorsque le solde sera versé, Repropress ne sera plus membre d'Auvibel (sauf en cas de modification législative rapide).

1.2 Objectif statutaire de la Société

La Société a pour objet, en première instance, de percevoir pour ses coopérateurs, mandants et sociétés correspondantes les redevances ou rémunérations provenant de l'exercice de tout type de droits d'auteurs - exclusifs ou issus de licences légales - en tout pays et de les répartir entre ses coopérateurs, mandants ou sociétés correspondantes.

REPROPRESS a également pour objet d'agir en justice afin de défendre les intérêts de ses coopérateurs sur le plan des droits d'auteur et matières y afférentes, notamment sur base de mandats spécialement demandés à cet effet.

1.3 Identité des coopérateurs et répartition des actions

Au 31 décembre 2017 :

N°.	NOM	PARTS
1	Belgomedia SA	3
2	Cap Publishing NV	2
3	Cascade NV	3
4	Code NV	2
5	De Persgroep Publishing NV	17
6	De Vrije Pers NV (en liquidation – parts reprises par Cascade)	3
7	Editions Ciné Revue SA	2
8	Groupe Vlan SA	2
9	Mass Transit Media NV	2
10	Minoc business Press SA (en liquidation)	2
11	Mondadori	2
12	L'Avenir Advertising SA	2
13	Corelio Connect Noord NV	2
14	Produpress SCA	4
15	Rossel & Cie SA	7
16	Roularta Media Group NV	38
17	Roularta Healthcare NV	2
18	Sanoma Media Belgium NV	35
19	Sanoma Regional Belgium NV	2
20	S.B.P.P. NV (parts reprises par Ventures et Sanoma)	2
21	Senior Publications NV	2
22	Tondeur SA	2
23	VNU Business Publications NV (en liquidation)	2
	<u>TOTAL</u>	140

1.4 Réunions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est composé comme suit :

Madame : Karen Van Brabant (Vice-présidente)
Sophie Van Iseghem (Présidente)

Messieurs : Philippe Nothomb
Gilles Van Cauteren (administrateur depuis le 13/06/2017)
Marc Dupain (Administrateur)

Tous les mandats courent jusqu'à l'Assemblée Générale ordinaire de 2019. Les administrateurs ne sont pas rémunérés pour leur mandat.

Les réunions du Conseil d'Administration durant l'année comptable arrêtée le 31 décembre 2017 ont eu lieu les 13 juin et 25 octobre.

1.5 Assemblées Générales

La seizième Assemblée Générale ordinaire s'est tenue sur papier le 21 avril 2017.

Une Assemblée Générale Extraordinaire a également été tenue le 27 octobre 2017, au cours de laquelle on a procédé à :

- des répartitions provisoires, conditionnelles et au paiement de droits de reprographie pour les années de consommation 2010, 2011, 2012, 2013 et 2014.

1.6 Contrôle des comptes

Le contrôle des comptes pour l'année comptable clôturée au 31 décembre 2017 a été effectué par RSM InterAudit Belgium. RSM InterAudit avait été nommée commissaire-réviseur lors de l'Assemblée Générale du 15 avril 2016, et ce mandat court jusqu'à l'Assemblée Générale Ordinaire de 2019.

1.7 Actionnariat au sein de Reprobel et d'Auvibel

REPROPRESS est actionnaire de Reprobel avec 6 actions pour une valeur totale de € 1.500. REPROPRESS est représentée au Collège des Editeurs et au Conseil d'Administration de Reprobel.

REPROPRESS est également actionnaire d'Auvibel avec une part sociale d'une valeur de € 2.478,94. REPROPRESS est également représentée au Collège des Editeurs d'œuvres littéraires et photographiques et au Conseil d'Administration d'Auvibel.

1.8 Fonctionnement de Repress

Le fonctionnement de REPROPRESS, c.à.d. le secrétariat et l'administration, est assuré par le personnel de THE PPRESS ASBL.

II. ACTIVITES

2.1 Activités au sein de Reopress

2.1.1 Perceptions

a. Droits de reprographie (numéros de compte du bilan 700000 et 700001)

Durant l'année comptable 2017, Reobel a versé à REPROPRESS les droits de reprographie suivants:

Reprographie Belgique

Année de consommation 2010	300.291,40
Année de consommation 2011	349.588,33
Année de consommation 2012	442.431,90
Année de consommation 2013	791.043,25
Année de consommation 2014	827.308,48
Année de consommation 2015	647.616,51
Année de consommation 2016	430.825,94
Total	3.789.105,81

Reprographie étranger

Année de consommation 2009	37.773,01
Année de consommation 2010	34.814,70
Année de consommation 2011	46.527,54
Année de consommation 2012	41.423,20
Année de consommation 2013	36.687,54
Année de consommation 2014	37.191,54
Année de consommation 2015	361,09
Année de consommation 2016	22.854,72
Total	257.633,34

Total reprographie

4.046.739,15

b. Droits de prêt (numéro de compte du bilan 700002)

Durant l'année comptable 2017, REPROBEL a versé à REPROPRESS les droits de prêts suivants:

Année de consommation 2012

Communauté flamande	1.020,17
Communauté française	1.094,60
Communauté germanophone	6,67
Total	2.121,44

Année de consommation 2014

Communauté flamande	794,45
Communauté française	3.370,74
Communauté germanophone	97,63
Total	4.262,82

Année de consommation 2015

Communauté flamande	10.697,69
Communauté française	6.022,10
Total	16.716,79

Total Droits de prêt **23.104,05**

c. Copie privé.

Durant l'année comptable 2017, AUVIBEL a versé à REPROPRESS un montant de **357.834,42 €** pour la copie privée:

d. Droits secondaires en provenance de tiers (numéro de compte du bilan 700006)

REPROPRESS a perçu en 2017 les montants suivants via Belga :

Premier trimestre	42.586,60
Deuxième trimestre	26.204,90
Troisième trimestre	24.547,14
Quatrième trimestre	27.327,40
Total	120.666,03

REPROPRESS a perçu en 2017 **653,79 €** via Copiepresse pour la licence Auxipress (années 2015 et 2016).

Total droits secondaires en provenance de tiers	121.319,83 €
--	---------------------

e. Droits secondaires perçus via Copiepresse et License2Publish suite au mailing (numéro de compte du bilan 700007)

REPROPRESS a perçu en 2017 les montants suivants via Copiepresse et License2Publish suite au mailing :

Année de consommation 2014	62,21
Année de consommation 2015	38,72
Année de consommation 2016	22.833,92
Année de consommation 2017	42.694,71
Total	65.629,56

f. Droits secondaires perçus directement auprès des utilisateurs finaux (mailing et demandes directes) (numéro de compte du bilan 700005)

REPROPRESS a perçu directement **23.735,83 €** en 2017 (demandes directes et mailing).

TOTAL GÉNÉRAL DES PERCEPTIONS :	4.280.528,42 €
--	-----------------------

2.1.2 Répartitions

a. Droits de reprographie

REPROPRESS a réparti un montant de **1.800.000,00 €** pendant l'année comptable qui s'est terminée au 31 décembre 2017.

Année de consommation 2010	200.000,00
Année de consommation 2011	250.000,00
Année de consommation 2012	350.000,00
Année de consommation 2013	500.000,00
Année de consommation 2014	500.000,00
Total	1.800.000,00

REPROPRESS a aussi payé les montants répartis (mais non-payé suite au litige entre Repropress et Repro PP) en 2015 (**653.750,00 €**) et 2016 (**203.750,00 €**).

b. Droits de prêt

REPROPRESS a réparti et payé durant l'année comptable arrêtée au 31 décembre 2017 un montant de **0 €**. Vu le départ de la travailleuse de The Ppress s'occupant du volet Repropress et son non-remplacement en raison de la fusion entre The Ppress et L'Union des Editeurs de la Presse Périodique, la répartition du droit de prêt n'a pu être effectuée en 2017. Les clés sont néanmoins prêtes et seront approuvées par le Conseil d'administration en juin 2018. L'argent sera réparti dans la foulée.

c. Droits secondaires

REPROPRESS a réparti et payé durant l'année comptable arrêtée au 31 décembre 2017 un montant de **0 €**.

Cela est dû au fait qu'il n'existe pas encore de clés de répartition internes pour les droits secondaires au sein de REPROPRESS. Celles-ci devront encore être développées par le secrétariat de REPROPRESS et être approuvées par le Conseil d'administration de la société.

d. Sommes non-répartissables

4.252,11 € portant sur les années de consommation 2010-2014 n'ont pas pu être répartis. L'un de nos ayants droit n'a pas envoyé de facture pour la perception de ces droits de reprographie. Plusieurs tentatives de contact ont été prises, dont une lettre recommandée, sans succès. Aucune utilisation n'en a encore été faite. L'ayant droit n'a plus rempli de déclaration depuis un certain temps.

TOTAL GÉNÉRAL RÉPARTITIONS :	1.800.000,00 €
-------------------------------------	-----------------------

2.1.3 Frais de gestion

Les frais de gestion de Repropress s'élève en 2017 à **272.784,57 €**.
Ce montant correspond à **15%** du montant reparté en 2017.

2.2 Activités au sein de Reprobel

N.B. Les procès-verbaux des réunions et les documents y afférents sont disponibles au secrétariat de REPROPRESS pour les coopérateurs.

2.2.1 Conseil d'Administration et Assemblée Générale

Marc Dupain représente REPROPRESS au Conseil d'Administration de Reprobel comme administrateur effectif, et Bart Tureluren comme administrateur suppléant.

Lors de l'Assemblée Générale Ordinaire 2016, Bart Tureluren a été élu vice-président de Reprobel pour le Collège des éditeurs.

Les mandats courent jusqu'à l'Assemblée Générale ordinaire de 2019.

2.2.2 Collège des éditeurs

Marjorie Dedryvere (jusque septembre 2017) et Bart Tureluren siègent ensemble au Collège des éditeurs comme représentants de REPROPRESS.

N.B. Les procès-verbaux des réunions et les documents y afférents sont disponibles au secrétariat de REPROPRESS pour les coopérateurs.

2.3 Activités au sein d'Auvibel

N.B. Les procès-verbaux des réunions et les documents y afférents sont disponibles au secrétariat de REPROPRESS pour les coopérateurs.

2.3.1 Conseil d'Administration et Assemblée Générale

Marc Dupain représente REPROPRESS au Conseil d'Administration d'Auvibel comme administrateur effectif, et Bart Tureluren comme administrateur suppléant.

En pratique, il existe un accord avec Copiepresse pour donner systématiquement un mandat à Nelly Lorthe, sauf si l'agenda justifie une participation effective.

2.3.2 Collège des éditeurs d'œuvres littéraires et photographiques

Marjorie Dedryvere siège (jusque septembre 2017) au Collège des éditeurs d'œuvres littéraires et photographiques comme représentant de REPROPRESS.

III. RAPPORT FINANCIER 2017 – Budget 2016

- 3.1 RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
- 3.2 RAPPORT DU COMMISSAIRE
- 3.3 RAPPORT DE GESTION 2017
- 3.4 BILAN AU 31 DÉCEMBRE 2017
- 3.5 BUDGET 2018
- 3.6 COTISATIONS ET FRAIS 2018

3.1 Rapport du Conseil d'Administration à l'Assemblée générale



SC Civ.

Rue de la fusée 50
1130 Bruxelles
TVA BE 0473.030.990 RPM Bruxelles

Rapport du Conseil d'Administration sur les comptes annuels
pour l'exercice clôturé au 31 décembre 2017

Chers Associés,

Conformément aux articles 95, 96 et 411 du Code des Sociétés (ci-après « Code Soc. »), nous avons l'honneur de vous rendre compte des activités de REPROPRESS SC CIV. (ci-après "la Société") durant l'exercice clôturé au 31 décembre 2017.

1. EXPOSE FIDÈLE SUR L'ÉVOLUTION DES AFFAIRES, LES RÉSULTATS ET LA SITUATION DE LA SOCIÉTÉ, AINSI QU'UNE DESCRIPTION DES PRINCIPAUX RISQUES ET INCERTITUDES AUXQUELS ELLE EST CONFRONTÉE (ARTICLE 96.1° CODE SOC.)

Nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation un projet de comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2017.

Le projet de comptes annuels est établi en concordance avec la loi belge sur la comptabilité et les règles de comptabilité des sociétés de gestion de droits d'auteur.

COMMENTAIRES SUR LES ACTIVITÉS

La Société a été créée pour la gestion de droits d'auteur. Elle n'a donc pas pour objet de dégager un bénéfice, mais de répartir les droits d'auteur exclusifs, les droits de reprographie, les droits de prêt public et les droits de copie privée qu'elle perçoit.

Des sommes perçues sont déduits les frais nécessaires au fonctionnement et à l'exercice des activités découlant de l'objet social statutaire de la Société et agréés par l'Assemblée Générale de la Société. Le montant des frais de gestion pour la gestion par l'ASBL The Ppress est toujours approuvé par le Conseil d'administration et l'Assemblée Générale et comprend les frais de personnel et logistiques (bail, assurances, services,...) pour le suivi et la sauvegarde des droits au sein de Repobel, auprès de parties prenantes externes comme les autorités politiques ou au sein de The Ppress pour l'utilisation des locaux et du matériel.

Lors du CA du 13.06.2017, Gilles Van Cauteren a été désigné comme administrateur en remplacement d'Yves Berlize.

Le solde est divisé en deux catégories : sommes mises en attente de répartition et sommes à répartir entre coopérateurs et mandants.

Le bénéfice de l'exercice clôturé correspond au montant à affecter à la réserve légale et s'élève à € 0,00 après impôts.

Malgré l'expectative d'une diminution des rentrées financières pour les éditeurs suite à la digitalisation de la consommation des médias, il est positif que la nouvelle réglementation sur la reprographie continue à prévoir une répartition 50/50 entre auteurs et éditeurs. Cela a pour effet d'octroyer un droit « implicite » aux éditeurs belges.

Concernant le différend sur les clés de répartition pour le support « presse périodique » au sein du collège des éditeurs de Repobel, une procédure d'arbitrage a été lancée en 2016. L'arbitrage s'est terminé
Assemblée Générale 05.06.2018

au printemps 2017 mais, vu le temps nécessaire pour interpréter le jugement, le calcul des répartitions n'a pu avoir lieu qu'après l'été 2017. Les montants ont été libérés entre temps et ont été payés en 2017.

Veuillez trouver, ci-dessous, les informations prévues à l'article XI.249, §3, XI.252, §1er et XI. 256 du Code de droit économique :

1° Montant des droits perçus, des charges directes et indirectes, des droits répartis, payés et encore à répartir

Reprographie 2017	Total
Droits perçus	4.091.726
Total charges	217.613
-Charges directes	13.750
-Charges indirectes	203.863
Total droits + produits financiers	3.829.401
-Droits en attente de perception	0
-Droits perçus à répartir	2.031.114
-Droits perçus répartis en attente de paiement	1.795.876
-Droits perçus non répartissable (non attribuables)	2.208
-Produits financiers provenant de la gestion des droits perçus	203
Droits payés	862.259
Rémunération pour la gestion des droits	259.718

Droit de prêt 2017	Total
Droits perçus	23.104
Total charges	15.826
-Charges directes	0
-Charges indirectes	15.826
Total droits + produits financiers	46.991
-Droits en attente de perception	0
-Droits perçus à répartir	44.967
-Droits perçus répartis en attente de paiement	0
-Droits perçus non répartissables (non attribuables)	2.024
-Produits financiers provenant de la gestion des droits perçus	0
Droits payés	0
Rémunération pour la gestion des droits	3.466

REPROPRESS a réparti et payé durant l'année comptable arrêtée au 31 décembre 2017 un montant de **0 €**. Vu le départ de la travailleuse de The Ppress s'occupant du volet Repropress et son non-remplacement en raison de la fusion entre The Ppress et l'Union des Editeurs de la Presse Périodique, la répartition du droit de prêt n'a pu être effectuée en 2017. Les clés sont néanmoins prêtes et ont été approuvées par le Conseil d'administration en juin 2018. L'argent sera réparti dans la foulée.

Droits exclusifs 2017	Total
Droits perçus	212.648
Total charges	24.586
-Charges directes	0
-Charges indirectes	24.586
Total droits + produits financiers	364.182
-Droits en attente de perception	0
-Droits perçus à répartir	364.182
-Droits perçus répartis en attente de paiement	0
-Droits perçus non répartissable (non attribuables)	0
-Produits financiers provenant de la gestion des droits perçus	0
Droits payés	0
Rémunération pour la gestion des droits	9.601

REPROPRESS a réparti et payé durant l'année comptable arrêtée au 31 décembre 2017 un montant de **0 €** .

Cela est dû au fait qu'en 2017, il n'existait pas encore de clés de répartition internes pour les droits exclusifs au sein de REPROPRESS. Celles-ci ont néanmoins été approuvées par le Conseil d'administration de la société en juin 2018. Les droits exclusifs pourront donc être payés cette année.

Copie privée 2017	Total
Droits perçus	0
Total charges	14.759
-Charges directes	0
-Charges indirectes	14.759
Total droits + produits financiers	358.486,67
-Droits en attente de perception	357.834,42
-Droits perçus à répartir	632,25
-Droits perçus répartis en attente de paiement	0
-Droits perçus non répartissables (non attribuables)	20
-Produits financiers provenant de la gestion des droits perçus	0
Droits payés	0
Rémunération pour la gestion des droits	0

2° La rémunération que les ayants droit sont tenus de verser à la société de gestion en contrepartie des services de gestion prestés par la société de gestion des droits :

L'Assemblée Générale fixe les cotisations et frais comme suit:

- Cotisation annuelle 2018 pour les coopérateurs : 0 euro
- Frais de dossier pour les mandants: 400 euros + 100 euros par titre (à partir du 2^e titre)

Les frais de gestion de Reppress s'élèvent en 2017 à **272.784,57 €**.

Ce montant correspond à **15%** du montant réparti en 2017.

CADRE RÉGLEMENTAIRE

Fin décembre 2016 a paru au Moniteur belge une nouvelle législation de base qui a modifié en profondeur le cadre réglementaire de la reprographie. La rémunération sur les appareils en matière de reprographie (auparavant due principalement sur les appareils de photocopiers et sur les appareils multifonction) a été supprimée à partir du 1^{er} janvier 2017 pour les utilisateurs professionnels. Les reproductions papier réalisées par les particuliers à domicile pour leur usage privé ont été transférées de la réglementation pour reprographie à la réglementation pour copie privée, et les éditeurs ont été supprimés de la copie privée en tant qu'ayant droit. Pour les photocopiers dans le secteur privé (entreprises, indépendants, professions libérales, copyshops, ASBL ...) et dans les pouvoirs publics, il n'y a plus depuis 2017 sous la licence légale qu'une rémunération proportionnelle pour reprographie (rémunération par page) en faveur des auteurs. Il s'agit de leur 'compensation équitable' sur la base de l'article 5.2.a de la Directive européenne 2001/29. A côté de cette compensation, une rémunération légale des éditeurs a été instaurée sur la base du droit national. Pour l'enseignement et la recherche scientifique, le législateur a instauré une licence légale distincte, qui comprend, outre les reproductions papier (photocopiers, impressions), également certains actes numériques (scans, copies numériques et communication via un réseau sécurisé).

La législation de base mentionnée ci-dessus a été élaborée dans trois arrêtés royaux. Deux arrêtés royaux du 5 mars 2017 réglementent la nouvelle rémunération proportionnelle pour reprographie et la nouvelle rémunération légale des éditeurs. Le tarif de base par page pour ces deux rémunérations prises ensemble s'élève à 0,0554 EUR. Il s'agit d'une forte augmentation du tarif de base de l'ancienne rémunération pour reprographie qui a existé jusqu'à fin 2016. Cette augmentation devrait compenser (selon le ministre compétent) la suppression de la rémunération sur les appareils. Un arrêté royal du 31 juillet 2017 réglemente quant à lui la rémunération pour l'enseignement et la recherche scientifique. Dans ce règlement, on travaille avec des tarifs annuels par élève/étudiant/chercheur, modulé par niveau et par type d'enseignement.

REPROBEL

Statuts et ROI

Dans le courant de 2017, les organes compétents de Repprob (assemblée générale et conseil d'administration) et ses collègues des auteurs et des éditeurs ont adopté un nouvel ensemble de documents organiques, conformes au cadre réglementaire modifié dont question au point 4.1. Il s'agit de nouveaux statuts (Livre I), d'un nouveau règlement général pour la société (Livre II), d'un nouveau règlement d'ordre intérieur pour ses deux collègues (Livre III), de nouvelles règles de répartition pour le Collège des Auteurs (Livre IV) et pour le Collège des Editeurs (Livre V) et d'un Livre final (Livre VI) avec des dispositions communes. Au moment de la clôture de ce Rapport annuel, il n'y avait plus qu'à attendre l'approbation ministérielle des Livres IV et V, et ce, tant pour la rémunération pour reprographie et la rémunération légale des éditeurs que pour la rémunération distincte pour l'enseignement et la recherche scientifique. Au cours du second semestre 2018, ces documents organiques devront d'ailleurs probablement à nouveau être adaptés à la loi du 8 juin 2017 et à l'arrêté royal du 22 décembre 2017, qui transposent en droit belge la Directive européenne 2014/26 sur la gestion collective de droits.

Litiges

En mai 2017, la neuvième chambre (francophone) de la Cour d'Appel de Bruxelles a rendu un arrêt sur le fond dans le litige opposant HP Belgium et Repobel. La Cour a considéré, à un point près, l'ancienne réglementation belge pour reprographie (d'application jusqu'à l'année de référence 2016 incluse) conforme au droit européen ou l'a interprétée conformément à celui-ci. En outre, la Cour a jugé que l'ancien droit belge s'appliquait pleinement à ce litige, à défaut d'effet direct de la Directive européenne 2001/29. La Cour a désigné un expert ayant comme mission de déterminer (sur la base d'une ou plusieurs normes ISO) la vitesse objective des appareils de reproduction multifonction (à l'avis de Repobel: uniquement les appareils à jet d'encre) qu'HP Belgium a mis en circulation sur le marché belge de 2002 à 2016 inclus. Lors de la clôture de ce Rapport annuel, l'expertise était toujours en cours. En janvier 2018, HP a introduit un pourvoi en cassation contre l'arrêt de la Cour d'Appel. (Par ailleurs, dans un arrêt rendu à la même date que l'arrêt HP, la même chambre de la Cour d'Appel a rendu un arrêt similaire dans le litige opposant Repobel et le revendeur online français LDLC).

TVA

En janvier 2017, la cour de Justice de l'UE (CJUE) a rendu un arrêt important en matière de TVA dans une affaire polonaise (SAWP, C-37/16). La Cour a jugé essentiellement qu'aucune TVA ne pouvait être due sur les rémunérations sur les appareils en matière de copie privée parce que la société de gestion perceptrice ne preste pas de service au sens de la Directive TVA (en raison du but compensatoire de ce type de rémunérations) envers les importateurs qui doivent payer ces rémunérations en premier lieu.

Dans une série de décisions administratives (juillet 2017 – mars 2018), l'administration belge de la TVA a jugé sur la base de cet arrêt que :

- tant la rémunération sur les appareils en matière de copie privée que l'(ancienne) rémunération sur les appareils en matière de reprographie n'étaient pas soumises à la TVA;
- l'ancienne et la nouvelle rémunération proportionnelle pour reprographie sur les photocopies (et, on peut le supposer, également la rémunération légale des éditeurs) et la nouvelle rémunération en matière d'enseignement et de recherche scientifique étaient / sont toutefois soumises à la TVA, au taux réduit de 6%.

RISQUES ET INCERTITUDES

Le Conseil d'Administration considère que Repopress est confrontée aux risques et incertitudes particuliers suivants :

1. l'obligation éventuelle de remboursement d'une partie des droits de reprographie perçus par Repopress de Repobel suite à un litige opposant Repobel à certains fabricants de copieurs ;
Ce risque s'est accru au cours de l'exercice 2015 puisque la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE) a, le 12 novembre 2015, rendu un arrêt remettant en cause la conformité de la législation belge avec la législation européenne en matière de reprographie et de copie privée. Ce risque a cependant disparu suite à l'arrêt de la Cour d'appel belge dans cette affaire qui ne voit pas de problème de conformité. Repobel a donc lancé des négociations afin de percevoir les montants en retard et dus par les fabricants de copieurs ;
2. l'obligation éventuelle de remboursement d'une partie des droits de copie privée perçus par Repopress d'Auvibel suite à l'arrêt de la CJUE précité ;
3. l'obligation de devoir corriger ses propres répartitions au-delà de ses réserves en cas d'erreur interne, ou de déclaration erronée ou mensongère de ses coopérateurs et mandants en vue des répartitions de droits de reprographie et de prêt public ;
4. la perte des données de répartitions suite à un crash ou une mauvaise manipulation informatique.

Ces risques ne se sont jamais réalisés jusqu'ici.

2. EVÉNEMENTS IMPORTANTS APRÈS LA CLÔTURE DE L'EXERCICE (ART. 96,2° CODE SOC.)

Dans le litige opposant Lexmark et Repobel devant la huitième chambre (néerlandophone) de la Cour d'Appel de Bruxelles (Lexmark I), un arrêt sur le fond a été rendu à la mi-avril 2018. Bien que, dans l'affaire Lexmark, les juges d'appel ont constaté plusieurs infractions supplémentaires du droit européen, leur arrêt final est le même que dans l'affaire HP: la Directive européenne 2001/29 n'a aucun effet direct, l'ancien droit belge en matière de reprographie s'applique donc pleinement au litige et un expert est désigné pour déterminer la vitesse objective des appareils Lexmark.

3. INFORMATIONS SUR DES CIRCONSTANCES SUSCEPTIBLES D'AVOIR UNE INFLUENCE NOTABLE SUR LE DÉVELOPPEMENT DE LA SOCIÉTÉ (ART. 96,3° CODE SOC.)

Le Conseil d'Administration estime que la modification législative intervenue en 2017 (voir rapport annuel) aura pour effet une large diminution des perceptions. Malgré le fait que la Cour d'appel ait donné raison à Repobel à l'occasion de deux arrêts distincts (dans les affaires HP et Lexmark), la loi avait été modifiée pour se plier aux prescrits de l'arrêt HP de la CJUE. Par ailleurs, il y a également les risques (et opportunités) liés à la révision possible des systèmes légaux de rémunération en matière de reprographie, de rémunération légale des éditeurs et d'enseignement/recherche à partir de l'année de référence 2019.

De plus, l'exclusion des éditeurs d'œuvres littéraires du bénéfice de la copie privée par la loi du 22 décembre 2016 aura aussi pour effet une baisse des perceptions à partir de 2018. Un lobby intense est en cours afin de réintégrer les éditeurs en tant qu'ayants droit à la copie privée.

4. INFORMATIONS SUR DES ACTIVITÉS EN MATIÈRE DE RECHERCHE ET DE DÉVELOPPEMENT (ART. 96,4° CODE SOC.)

Compte tenu de sa nature, la Société n'a exercé aucune activité en matière de recherche et de développement durant cette année comptable.

5. DONNÉES SUR L'EXISTENCE D'AGENCES DE LA SOCIÉTÉ (ART. 96,5° CODE SOC.)

La Société ne dispose pas d'agences.

6. DÉCHARGE (ART. 411 CODE SOC.)

Le Conseil d'Administration demande aux Associés de la Société de bien vouloir approuver les comptes annuels ci-joints et de donner décharge au Conseil d'Administration et au Commissaire de la gestion de leur mandat au cours de l'exercice écoulé.

Les Administrateurs, Bruxelles, le 5 juin 2018

Sophie Van Iseghem
Présidente



Marc Dupain
Administrateur délégué



3.2 Rapport du commissaire



REPROPRESS SCRL

RAPPORT DU COMMISSAIRE A L'ASSEMBLEE GENERALE DE LA SOCIETE POUR L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2017

Dans le cadre du contrôle légal des comptes annuels de la société REPROPRESS (la « société »), nous vous présentons notre rapport du commissaire. Celui-ci inclut notre rapport sur l'audit des comptes annuels ainsi que notre rapport sur les autres obligations légales et réglementaires de communication incombant au commissaire. Ces rapports constituent un ensemble et sont inséparables. Ce rapport du commissaire fait suite à notre rapport de carence établi le 5 avril 2018, qui vous a été adressé, en l'absence des documents nécessaires pour nous permettre d'établir notre rapport dans les délais requis.

Nous avons été nommés en tant que commissaire par l'assemblée générale du 15 avril 2016, conformément à la proposition de l'organe de gestion. Notre mandat de commissaire vient à échéance à la date de l'assemblée générale délibérant sur les comptes annuels clôturés au 31 décembre 2018. Nous avons exercé le contrôle légal des comptes annuels de la société REPROPRESS durant dix-sept exercices consécutifs.

RAPPORT SUR L'AUDIT DES COMPTES ANNUELS

Opinion sans réserve

Nous avons procédé au contrôle légal des comptes annuels de la société, comprenant le bilan au 31 décembre 2017, ainsi que le compte de résultats pour l'exercice clos à cette date et l'annexe, dont le total du bilan s'élève à € 4.758.928,35 et dont le compte de résultats se solde par un résultat de l'exercice de € 0,00.

À notre avis, ces comptes annuels donnent une image fidèle du patrimoine et de la situation financière de la société au 31 décembre 2017, ainsi que de ses résultats pour l'exercice clos à cette date, conformément au référentiel comptable applicable en Belgique.

Fondement de l'opinion sans réserve

Nous avons effectué notre audit selon les Normes internationales d'audit (ISA). Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section « Responsabilités du commissaire relatives à l'audit des comptes annuels » du présent rapport. Nous nous sommes conformés à toutes les exigences déontologiques qui s'appliquent à l'audit des comptes annuels en Belgique, en ce compris celles concernant l'indépendance.

Nous avons obtenu de l'organe de gestion et des préposés de la société, les explications et informations requises pour notre audit.

AUDIT | TAX | CONSULTING

RSM InterAudit is a member of the RSM network and trades as RSM. RSM is the trading name used by the members of the RSM Network. Each member of the RSM network is an independent accounting and consulting firm which practices in its own right. The RSM network is not itself a separate legal entity in any jurisdiction.

RSM InterAudit Scrl¹ - réviseurs d'entreprises - Siège social : chaussée de Waterloo 1151 - B 1180 Bruxelles
interaudi@rsmbelgium.be - TVA BE 0436.391.122 - RPM Bruxelles - ¹ Société civile à forme commerciale

Member of RSM Toelen Cats Dupont Koevoets - Offices in Aalst, Antwerp, Brussels, Charleroi, Mons and Zaventem

Nous estimons que les éléments probants que nous avons recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Responsabilités de l'organe de gestion relatives aux comptes annuels

L'organe de gestion est responsable de l'établissement des comptes annuels donnant une image fidèle conformément au référentiel comptable applicable en Belgique, ainsi que du contrôle interne qu'il estime nécessaire à l'établissement de comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes annuels, il incombe à l'organe de gestion d'évaluer la capacité de la société à poursuivre son exploitation, de fournir, le cas échéant, des informations relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer le principe comptable de continuité d'exploitation, sauf si l'organe de gestion a l'intention de mettre la société en liquidation ou de cesser ses activités ou s'il ne peut envisager une autre solution alternative réaliste.

Responsabilités du commissaire relatives à l'audit des comptes annuels

Nos objectifs sont d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, et d'émettre un rapport du commissaire contenant notre opinion. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément aux normes ISA permettra de toujours détecter toute anomalie significative existante. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce que, prises individuellement ou en cumulé, elles puissent influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes annuels prennent en se fondant sur ceux-ci.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes ISA et tout au long de celui-ci, nous exerçons notre jugement professionnel et faisons preuve d'esprit critique. En outre :

- ▶ nous identifions et évaluons les risques que les comptes annuels comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, définissons et mettons en œuvre des procédures d'audit en réponse à ces risques, et recueillons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne;
- ▶ nous prenons connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, mais non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de la société;
- ▶ nous apprécions le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par l'organe de gestion, de même que des informations les concernant fournies par ce dernier;
- ▶ nous concluons quant au caractère approprié de l'application par l'organe de gestion du principe comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments probants recueillis, quant à l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou situations susceptibles de jeter un doute important sur la capacité de la société à poursuivre son exploitation. Si nous concluons à l'existence d'une incertitude significative, nous sommes tenus d'attirer l'attention des lecteurs de notre rapport du commissaire sur les informations fournies dans les comptes annuels au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas adéquates, d'exprimer une opinion modifiée. Nos conclusions s'appuient sur les éléments probants recueillis jusqu'à la date de notre rapport du commissaire. Cependant, des situations ou événements futurs pourraient conduire la société à cesser son exploitation;
- ▶ nous apprécions la présentation d'ensemble, la structure et le contenu des comptes annuels et évaluons si les comptes annuels reflètent les opérations et événements sous-jacents d'une manière telle qu'ils en donnent une image fidèle.

Nous communiquons à l'organe de gestion notamment l'étendue des travaux d'audit et le calendrier de réalisation prévus, ainsi que les constatations importantes relevées lors de notre audit, y compris toute faiblesse significative dans le contrôle interne.

RAPPORT SUR LES AUTRES OBLIGATIONS LÉGALES ET RÉGLEMENTAIRES DE COMMUNICATION INCOMBANT AU COMMISSAIRE

Responsabilités de l'organe de gestion

L'organe de gestion est responsable de la préparation et du contenu du rapport de gestion et des documents à déposer conformément aux dispositions légales et réglementaires, du respect des dispositions légales et réglementaires applicables à la tenue de la comptabilité, des dispositions du Livre XI. : Propriété intellectuelle du Code de droit économique ainsi que du respect du Code des sociétés et des statuts de la société.

Responsabilités du commissaire

Dans le cadre de notre mandat et conformément à la norme belge complémentaire aux normes internationales d'audit (ISA) applicables en Belgique, notre responsabilité est de vérifier, dans ses leurs aspects significatifs, le rapport de gestion et certains documents à déposer conformément aux dispositions légales et réglementaires, de s'assurer du respect de certaines dispositions du Code des sociétés et des statuts, ainsi que de faire rapport sur ces éléments.

Aspects relatifs au rapport de gestion

A l'issue des vérifications spécifiques sur le rapport de gestion, nous sommes d'avis que celui-ci concorde avec les comptes annuels pour le même exercice et a été établi conformément aux articles 95 et 96 du Code des sociétés et à l'article XI. 248/6 du Code de droit économique.

Dans le cadre de notre audit des comptes annuels, nous devons également apprécier, en particulier sur la base de notre connaissance acquise lors de l'audit, si le rapport de gestion comporte une anomalie significative, à savoir une information incorrectement formulée ou autrement trompeuse. Sur la base de ces travaux, nous n'avons pas d'anomalie significative à vous communiquer.

Nous n'exprimons aucune forme d'assurance que ce soit sur le rapport de gestion.

Mention relative au bilan social

Le bilan social, à déposer à la Banque nationale de Belgique conformément à l'article 100, § 1er, 6°/2 du Code des sociétés, traite, tant au niveau de la forme qu'au niveau du contenu, des mentions requises par ce Code, et ne comprend pas d'incohérences significatives par rapport aux informations dont nous disposons dans le cadre de notre mandat.

Mentions relatives à l'indépendance

- ▶ Notre cabinet de révision et notre réseau n'ont pas effectué de missions incompatibles avec le contrôle légal des comptes annuels et sont restés indépendants vis-à-vis de la société au cours de notre mandat.

Autres mentions

- ▶ Sans préjudice d'aspects formels d'importance mineure, la comptabilité est tenue conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables en Belgique.

- ▶ La répartition des résultats proposée à l'assemblée générale est conforme aux dispositions légales et statutaires.
- ▶ Nous n'avons pas à vous signaler d'opération conclue ou de décision prise en violation des statuts ou du Code des sociétés à l'exception du non-respect des délais de communication des informations au commissaire tel que prévu à l'article 143 du Code des sociétés et du non-respect des délais de communication des informations aux associés tel que prévu à l'article 410 du Code des sociétés.

Zaventem, 5 juin 2018

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Luis Laperal', written over a light blue horizontal line.

RSM INTERAUDIT SCRL
COMMISSAIRE
REPRÉSENTÉE PAR
LUIS LAPERAL
ASSOCIÉ

3.3 Bilan au 31 décembre 2017

REPROPRESS S.C.R.L.
RUE DE LA FUSEE 50
BE-1130 BRUXELLES 13
BE473.030.990
EUR

Bilan interne Exercice 2017

01/01/2017 - 31/12/2017

Page : 1

31/12/2017

Schéma mixte

		Ex. 2017 Rep 2017 -> Clô 2017 01/01/2017 - 31/12/2017	
ACTIFS IMMOBILISES		21/28	3.978,94
III. Immobilisations corporelles		22/27	0,00
C. Mobilier et matériel roulant		24	0,00
240000 MOBILIER ET MATERIEL			4.568,65
240900 AMTS MOBILIER ET MATERIEL			(4.568,65)
IV. Immobilisations financières		28	3.978,94
282000 PARTS REPROBEL			1.500,00
282200 PARTS AUVIBEL			2.478,94
ACTIFS CIRCULANTS		29/58	4.781.949,41
VII. Créances à un an au plus		40/41	581.889,03
A. Créances commerciales		40	476.541,73
400000 CLIENTS			95.681,71
400001 FACTURES A ETABLIR			358.984,70
404000 COMMISSIONS A RECEVOIR			21.875,32
B. Autres créances		41	105.347,30
411000 TVA A RECUPERER			105.316,86
412000 IMPOTS BELGES SUR RESULTAT A RECUP.			30,44
VIII.Placements de trésorerie		50/53	110.964,70
532500 BNP - COMPTE EPARGNE-BE32 0357 4647 9002			110.964,70
IX. Valeurs disponibles		54/58	4.086.950,08
550000 ING - COMPTE A VUE-BE55 3101 0808 2944			107.478,68
550003 ING - BE74 3631 5379 0207			3.347.307,48
550004 ING - BE41 3631 5379 0510			60.928,83
550005 ING - BE30 3631 5379 0611			479.696,50
550006 ING - BE08 3631 5379 0813			431,66
550100 BNP - COMPTE A VUE - BE94 0016 1509 9914			18.989,66
550101 KBC - COMPTE A VUE			14.978,00
550400 ING VERT - REPRO - BE56 3635 6721 2388			57.139,27

		Ex. 2017 Rep 2017 -> Clô 2017 01/01/2017 - 31/12/2017	
X. Comptes de régularisation	490/1		2.145,60
490000 CHARGES A REPORTER		2.133,39	
491000 PRODUITS ACQUIS		12,21	
Montant total de l'actif			4.785.928,35

		Ex. 2017	
		Rep 2017 --> Clô 2017	
		01/01/2017 - 31/12/2017	
COMPTE DE RESULTATS			
I. Ventes et prestations			272.784,57
A. Chiffre d'affaires	70	13.066,78	
700000 DROITS DE REPROGRAPHIE BELGIQUE		4.046.739,15	
700002 PRET PUBLIC		23.104,06	
700005 DROITS EXCLUSIFS (UTILISATEURS DIRECTS)		23.735,83	
700006 DROITS EXCLUSIFS (TIERS)		121.319,83	
700007 DROITS EXCLUSIFS MAILING		65.629,56	
700008 COPIE PRIVEE		357.834,42	
700099 TRANSFERT DROITS		(4.638.362,85)	
705000 COMMISSIONS S/ DROITS		13.066,78	
D. Autres produits d'exploitation	74	259.717,79	
740001 RECUPERATION FRAIS DE FONCTIONNEMENT		259.717,79	
II. Coût des ventes et des prestations			(272.303,54)
B. Services et biens divers	61	(271.399,58)	
611000 HONORAIRES AVOCATS		(9.617,11)	
611001 HONORAIRES FIDUCIAIRE		(8.998,10)	
611002 GESTION THE PPRESS ASBL		(200.000,00)	
611005 HONORAIRES COMMISSAIRE		(7.504,31)	
611007 HONORAIRES J. VANDENWYNGAERDEN		(4.133,50)	
611008 HONORAIRES J. JORDENS		(100,31)	
612000 ASSURANCE RC		(1.138,73)	
613008 SITE INTERNET		(8,11)	
613009 CAMPAGNES REPARTITION		(37.117,00)	
614002 FRAIS POSTAUX		(933,35)	
615009 PUBLICATIONS LEGALES		(1.381,85)	
615011 PHOTOCOPIES		(467,21)	
D. Amortissements et réductions de valeur sur frais d'établissement, sur immobilisations incorporelles et corporelles	630	(35,96)	
630200 DOT. AMORT. IMMO. CORPORELLES		(35,96)	
G. Autres charges d'exploitation	640/8	(868,00)	
640004 COTISATION SOCIETAIRE		(868,00)	

	Ex. 2017 Rep 2017 --> Clô 2017 <small>01/01/2017 - 31/12/2017</small>	
III. Bénéfice d'exploitation	70/64	481,03
Perte d'exploitation	64/70	
V. Charges financières	65/66B	(481,03)
A. Charges financières récurrentes	65	(481,03)
3. Autres charges financières	652/9	(481,03)
656000 FRAIS DE BANQUE		(480,62)
656200 DIFFERENCE DE PAIEMENT		(0,41)
VI. Bénéfice de l'exercice avant impôts	70/66	0,00
Perte de l'exercice avant impôts	66/70	
IX. Bénéfice de l'exercice	70/67	0,00
Perte de l'exercice	67/70	
XI. Bénéfice de l'exercice à affecter	70/68	0,00
Perte de l'exercice à affecter	68/70	

Bilan interne Exercice 2017

01/01/2017 - 31/12/2017

31/12/2017

Schéma mixte

		Ex. 2017 Rep 2017 -> Clô 2017	
		01/01/2017 - 31/12/2017	
<u>CAPITAUX PROPRES</u>		10/15	31.240,00
I. Capital		10	28.400,00
A. Capital souscrit		100	28.400,00
100000 CAPITAL SOUSCRIT			28.400,00
IV. Réserves		13	2.840,00
A. Réserve légale		130	2.840,00
130000 RESERVE LEGALE			2.840,00
<u>DETTES</u>		17/49	4.754.688,35
IX. Dettes à un an au plus		42/48	4.754.688,35
C. Dettes commerciales		44	107.079,69
1. Fournisseurs		440/4	107.079,69
440000 FOURNISSEURS			88.537,05
444000 FACTURES A RECEVOIR			18.542,64
F. Autres dettes		47/48	4.647.608,66
489000 DROIT PERCUS A REPARTIR NON RESERVES			2.798.730,41
489001 DROITS PERCUS A REPARTIR RESERVES			48.750,00
489100 DR. PERCUS REPARTIS EN ATTENTE DE PAIEM			4.252,11
489200 DROITS REPARTIS A PAYER			1.068.759,17
489201 DROITS FACTURES A PAYER			727.116,97
Montant total du passif			4.785.928,35

3.4 Budget 2018

REPROGRESS
BILAN 2016-2017 - BUDGETS 2017 - 2018

	<i>BILAN / BALANS</i>	<i>BUDGET</i>	<i>situation / situatie</i>	<i>BUDGET</i>
	<i>31.12.2016</i>	<i>2017</i>	<i>31.12.17</i>	<i>2018</i>
Rubriques/ Rubrieken				
<i>Recettes / Ontvangsten</i>		247.040,00		217.000
A. (Droits) / (Rechten)				
Reprographie Belgique / Reprografie België			4.046.739,15	
Reprographie Autres Pays / Reprografie buitenland				
Droit de prêt / Leenrecht			23.104,06	
Copie privée / Thuiskopie			357.834,42	
Droit exclusif / Exclusief recht			210.685,22	
Transfert droits/Trasnfert rechten			-4.638.362,85	
Total Droits / Totaal rechten	0,00	0,00	0,00	0,00
B. Autres produits / Andere opbrengsten				
Cotisation Coopérateurs/Commissions/Frais de dossier - Deelname Vennoten/Commissie/Dossierkosten			13.066,78	
Produits financiers / Financiële opbrengsten	159,74			
Récupération frais de fonctionnement / Recuperatie uitbatingskosten	207.609,50		259.717,79	
Total autres produits / Totaal andere opbrengsten	207.769,24	0,00	272.784,57	0,00
C. Recettes totales nettes / Totaal netto-ontvangsten (A+B)	207.769,24	0,00	272.784,57	0,00
D. Charges / Lasten				
Services et biens divers hors informatique (loyer, honoraires, papeterie, communications, documentations, seminaires, lobby) / Diensten en diverse goederen behalve informatica (huur, honoraria, papierwaren, communicatie, documentatie, seminaries, lobby, ...)	160.817,99	175.000,00	224.665,47	150.000
Honoraires avocat - Honoraria advocaat	9.703,73	25.000,00	9.617,11	5.000
Honoraires services financiers - Honoraria financiële dienstverlening.				15.000
Investissements hors informatique / investeringen behalve informatica				
(Droit exclusif) / (Exclusief recht)				
Informatique (services, biens, personnel, investissement) / Informatica (diensten, goederen, personeel, investeringen)				10.000
Réductions de valeurs sur créances / Waardeverminderingen van vorderingen				
Provisions pour risques et charges / Voorzieningen voor risico's en lasten				
Amortissements / Afschrijvingen	343,17	40,00	35,96	1.000
Autres charges d'exploitation / anderen uitbatingskosten	371,44	1.000,00	868,00	
Publicité / Reclame	35.520,00	45.000,00	37.117,00	35.000
Charges financières / Financiële kosten	1.012,91	1.000,00	481,03	1.000
Activités sociales et culturelles Socio-culturele activiteiten				
Impôts / belastingen				
Autres à préciser par REPROGRESS / Andere kosten door REPROGRESS te bepalen				
Total Charges / Totaal lasten	207.769,24	247.040,00	272.784,57	217.000,00
(% sur recettes nettes (D/C)) / (% op de netto- ontvangsten (D/C))	100,00%		100,00%	

E.	Affectation à la réserve légale / Toevoeging aan de wettelijke reserve			
F.	Solde des droits nets à répartir (C-D) (réserves incluses) / Te verdelen netto saldo (C-D) (reserve inbegrepen)	0,00		0,00
G.	Solde / Saldo	0,00	0,00	0,00

3.5 Cotisations et Frais 2018

L'Assemblée Générale fixe les cotisations et frais comme suit:

- Cotisation annuelle 2018 pour les coopérateurs : 0 euro
- Frais de dossier pour les mandants: 400 euros + 100 euros par titre (à partir du 2^e titre)